CONDAMNATION DE TROIS DÉFENSEURS ENVIRONNEMENTAUX A KINDU : UNE DÉCISION INIQUE QUI APPELLE À RENFORCER LEUR PROTECTION

Kinshasa, le 8 octobre 2026 – Makoki International Hub (MIH) et Haki Zangu Inclusive Aid for Humanity (HAKI ZANGU) expriment leur vive préoccupation à la suite du jugement rendu le 3 septembre 2026 par le Tribunal de Paix de Kindu, dans l'affaire sous RP 3393 opposant le parquet aux défenseurs des droits environnementaux, en l'occurrence, Ramazani Muteba Lawamo, Shomari Collette Espérance et Ushindi Shabani Jérôme. Ces défenseurs ont été condamnés pour imputation dommageable, à la suite de la publication d'un rapport portant notamment sur des allégations de pollution des rivières et d'exploitation illégale de ressources minérales impliquant la société Terra Karra dont Hounyeme Kamukunda Carlos en est le responsable.

Au-delà de la qualification pénale retenue, cette affaire soulève d'importantes interrogations quant aux conditions dans lesquelles les défenseurs environnementaux peuvent exercer leurs activités de monitoring, de documentation et d'alerte sur des questions d'intérêt public en République Démocratique du Congo (RDC). Cette décision constitue un recul préoccupant pour la protection des défenseurs de l'environnement et pour la sauvegarde des droits des communautés affectées par des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement et, par ricochet, à la survie de ces communautés. Elle risque également d'affaiblir les efforts de documentation et de dénonciation de ces atteintes, en créant un climat délétère susceptible de dissuader et de museler les défenseurs et les communautés dans leurs efforts constants pour dénoncer les faits préjudiciables à leurs droits et à leur environnement.

I. FAITS ET CONTEXTE DE L'AFFAIRE

Les défenseurs de l'environnement Ramazani Muteba Lawamo, Shomari Collette Espérance et Ushindi Shabani Jérôme ont mené un travail de suivi conformément à la Constitution de la RDC du 18 février 2006, à la loi de 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et à la loi de 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en RDC. Ce travail couvrait six des sept territoires de la province du Maniema. L'enquête visait à mettre en lumière les violations des droits humains ainsi que les atteintes à l'environnement commises dans les territoires précités. À l'issue de l'enquête, un rapport a été rédigé mettant en lumière la violation des droits humains et l'exploitation illégale de l'environnement par différentes sociétés minières, dont Terra Karra, ainsi que par les coopératives minières opérant dans le secteur.

Intervenant au nom et pour le compte de l'établissement Terra Karra, dont il est le responsable, Hounyeme Kamukunda Carlos a considéré les allégations issues de ce rapport, de nature à porter atteinte à son honneur et à l'exposer au mépris du public, comme des faits et allégations endossés par le Ministère public. Par son jugement rendu dans le dossier R.P. 3393/RMP3278, le Tribunal de Paix de Kindu a condamné les défenseurs pour imputation dommageable. Selon le jugement, il leur était reproché d'avoir, le 7 décembre 2025 à Kindu, publiquement imputé à un responsable de l'établissement Terra Karra, au moyen de la publication d'un rapport de documentation, des faits liés notamment à la pollution des rivières et à l'exploitation illégale de ressources minérales par cette société. Pour ce fait, le Tribunal a condamné chacun des trois défenseurs à douze (12) mois d'emprisonnement, dont six mois avec sursis, ainsi qu'à une amende de 500 000 francs congolais, outre les frais d'instance.

II. UNE CONDAMNATION PRÉOCCUPANTE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS, LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET L'INTÉRÊT PUBLIC

La décision du Tribunal méconnaît le fait que la protection des défenseurs des droits humains et la liberté d'expression constituent des garanties essentielles à la protection et à la promotion de l'État de droit et par ricochet, à la défense des droits fondamentaux. L'article 23 de la Constitution de la RDC, l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protègent notamment la liberté d'expression ainsi que le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations. En particulier, l'article 3 (5) de la loi de 2023 précitée reconnaît aux défenseurs des droits humains le droit d'exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire national. À ce titre, ils ont le droit de rechercher, d'obtenir, de recevoir, de détenir, de publier, de communiquer et de diffuser leurs idées, informations et rapports sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ces garanties trouvent un écho favorable dans le travail des défenseurs des droits humains, dont les activités de monitoring, de documentation et d'alerte contribuent à dénoncer les violations et à promouvoir le respect des droits fondamentaux, des éléments caractéristiques d'un État de droit.

Par ailleurs, des garanties procédurales impliquant le respect du droit à un procès équitable sont reconnues à tous les justiciables, y compris aux défenseurs de l'environnement lorsqu'ils sont impliqués dans une procédure judiciaire. Dans ce sens, la Constitution de la RDC, en son article 17, prévoit que « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit ». L'article 21 de la même Constitution dispose que « Tout jugement est écrit et motivé ». En l'espèce, les trois défenseurs environnementaux ont été poursuivis et condamnés pour imputation dommageable, fait prévu et puni par l'article 74 du décret du 30 janvier 1940, tel que modifié à ce jour, portant Code pénal congolais, à la suite de la publication d'un rapport issu d'une mission de monitoring. L'unique erreur commise par ces défenseurs consiste à mettre en lumière les violations des droits de l'homme, l'exploitation illégale des ressources naturelles ainsi que la dégradation de l'environnement par les entreprises minières au Maniema, dont Terra Karra. La prérogative reconnue aux défenseurs des droits humains est transformée en violation de la loi par un tribunal censé garantir les droits et libertés fondamentaux en vertu de l'article 150 de la Constitution de la RDC. Cette condamnation est par ailleurs caractérisée par l'absence de motivation en ce que le jugement se contente de constater la commission de l'infraction d'imputation dommageable sans réellement mettre en évidence l'écart entre la dénonciation des violations des droits humains et l'exploitation illégale des ressources naturelles. Ainsi, cette infraction a été retenue comme moyen de museler les défenseurs, sans aucun fondement matériel ni moral.

Dès lors, l'affaire ne peut être appréciée uniquement sous l'angle de l'infraction d'imputation dommageable. Elle soulève également la question de la prise en compte du contexte dans lequel les propos incriminés ont été tenus, notamment de leur lien allégué avec une activité de monitoring et de documentation portant sur des questions d'intérêt public. L'existence d'une telle activité constitue un élément pertinent dans l'appréciation des faits, de l'intention des prévenus et de leur éventuelle responsabilité pénale. Pour Makoki International Hub et Haki Zangu Inclusive Aid for Humanity, la protection des défenseurs de l'environnement exige que leurs activités légitimes de documentation et de dénonciation soient prises en compte dans l'application de la loi, sans pour autant les soustraire à leur responsabilité éventuelle en cas de violation des droits d'autrui.

III. UNE PEINE NON PROPORTIONNELLE

Au-delà de la prise en compte du contexte dans lequel les faits ont été commis, la condamnation soulève des interrogations quant à la proportionnalité de la sanction et à ses conséquences potentielles sur l'exercice des activités de défense des droits humains. L'article 3(5) de la loi de 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en RDC reconnaît notamment le droit des défenseurs des droits humains de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations relatives aux droits humains et appelle l'État congolais à protéger les défenseurs contre les violences, menaces, représailles et pressions liées à leurs activités.

Dans ce contexte, une sanction pénale prononcée à la suite d'activités de monitoring, de documentation et d'alerte doit être appréciée non seulement au regard des faits reprochés, mais également au regard de sa nécessité, de sa proportionnalité et de son éventuel effet dissuasif sur les autres défenseurs et les organisations de la société civile.

À cet égard, le jugement indique que le parquet avait demandé que les défenseurs soient condamnés à six mois d'emprisonnement et au paiement d'une amende de 600 000 Francs congolais pour chacun des prévenus. Cependant, le Tribunal les a condamnés à 12 mois d'emprisonnement, dont six avec sursis, ainsi qu'au paiement d'une amende de 500 000 francs congolais. Bien que le tribunal ne soit pas lié au réquisitoire du ministère public, cette différence entre les réquisitions du Ministère public et la peine prononcée invite à examiner la motivation de la sanction et son caractère proportionné au regard des circonstances de l'espèce.

Par ailleurs, certains aspects du jugement méritent un examen juridique approfondi, notamment la précision de son fondement juridique. Sur ce dernier point, le jugement vise l'article 74 du Code pénal, Livre II, tandis qu'une référence à l'article 76 apparaît également dans son développement. Cette divergence apparente mérite d'être clarifiée au regard du principe de légalité des délits et des peines, qui exige que la base légale de la condamnation soit clairement identifiable.

IV. NOTRE CONTRIBUTION

MIH et HAKI ZANGU rappellent que la protection des défenseurs des droits humains, la liberté d'expression et l'accès à l'information constituent des garanties essentielles de l'État de droit. La prévention et la dénonciation des atteintes à l'environnement et aux droits des communautés locales affectées par les activités minières exigent que les personnes qui documentent et signalent ces faits puissent exercer leurs activités librement, en sécurité et dans le respect du cadre légal.

Les deux organisations appellent les autorités judiciaires ainsi que l'ensemble des acteurs concernés à veiller à l'application de la législation congolaise, conforme aux obligations constitutionnelles, régionales et internationales de la RDC, notamment en matière de liberté d'expression, de protection de l'environnement et de protection des défenseurs des droits humains.

MIH et HAKI ZANGU réaffirment enfin leur disponibilité à contribuer, dans le respect des procédures judiciaires et des droits de toutes les parties, à toute initiative visant à renforcer la protection des défenseurs de l'environnement et à préserver un espace propice à la documentation, à l'alerte et au signalement des atteintes aux droits humains et à l'environnement en RDC à travers le Réseau interprovincial d'avocats et des cliniques

juridiques mis en place au Maniema, en Ituri et à Tshopo envue de renforcer la protection juridique des défenseurs environnementaux dans ces provinces.

A PROPOS DE NOUS :

Makoki International Hub (MIH) est une organisation de droit congolais basée à Goma, au Nord-Kivu, en RDC ayant un siège secondaire à Kinshasa, dont la mission principale est de promouvoir une culture des droits humains et de renforcer la redevabilité au sein des institutions publiques nationales et internationales, ainsi que des entités privées exerçant des missions d'intérêt général en RDC et dans la région des Grands Lacs.

Contact

Me Musa Nzamu Jonathan, Directeur exécutif.

Tel : +243990 375 770

makokiinternationalhub@gmail.com

www.makokihub.org

Haki Zangu Inclusive Aid for Humanity est une ONG indépendante, apolitique, à but non lucratif basée à Goma (Nord-Kivu) avec une représentation à Kinshasa. Il poursuit comme mission la promotion de la paix, la protection de l'environnement, la justice sociale et les droits humains à travers des actions de protection holistique des défenseurs des droits humains, l'accompagnement juridique et psychosocial des victimes de violations des droits humains et le renforcement des capacités citoyennes, notamment pour les femmes, les jeunes et les groupes marginalisés.

Contact

Me Vasco SaaSita, Coordonnateur

vascos238@gmail.com

https://haki-zangu.org/